

[...]

35.019/II/PN
MV/FY

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 25 mars 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre Proximus en raison du fait que cette société possède un site web où, à certains endroits, il serait fait un usage exclusif de l'anglais.

Le plaignant dénonce la situation suivante :

- la page d'entrée (www.proximus.be) accueille l'internaute en anglais :« *Welcome to the Proximus world* » ;
- si l'on clique sur « Nederlands » et ensuite sur proximus.inter@ctive, on ouvre une fenêtre de sélection présentant des titres de rubriques libellés uniquement en anglais.

Les demandes de renseignements que la CPCL a adressées à votre prédécesseur en date des 2 février et 6 mai 2003, ainsi qu'à vous-même en date du 19 août 2003, sont restées à ce jour sans réponse.

Dans les cas où elle ne reçoit pas de réponse, la CPCL est fondée à émettre un avis sur base des affirmations du plaignant et de ses propres constatations.

*
* *

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leur tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Etant donné que Belgacom détient 75% de la société Proximus et que Belgacom est lui-même contrôlé par l'Etat belge, les LLC sont applicables à Proximus.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, les informations apparaissant sur un site web sont considérées comme des avis et communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux tels que Proximus rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils font directement au public.

Une consultation récente du site fait apparaître que :

- sur la page d'entrée, l'internaute est en effet accueilli par une mention générale établie en anglais « welcome to the proximus world » ; si, toutefois il désire visiter le site soit en néerlandais soit en français, il lui suffit de cliquer sur l'icône correspondante et une seconde page d'entrée l'accueillera alors dans la langue souhaitée ;
 - lorsque, ayant eu accès au site néerlandais, l'internaute clique sur proximus.inter@ctive, apparaît une grande quantité de titres de rubriques libellés en anglais ; il s'agit notamment de *Chat & Games*, *Mobile Messaging*, *Child Focus*, *Flight Info*, *Voice Mail*, *About Belgium*, *Star Stories...*, mais une série de titres de rubriques apparaît également en néerlandais, à savoir, *Uit en Thuis*, *Financieel*, *Zoek en Vind...*
- Il est important de remarquer que si certains titres figurent en anglais, tous les textes et explications que ces rubriques contiennent sont rédigés exclusivement en néerlandais.

En ce qui concerne les titres de rubriques.

La CPCL renvoie à sa jurisprudence constante selon laquelle l'utilisation d'un nom de produit dans une langue étrangère est admise pour autant que l'annonce ou l'avis même soit rédigé conformément aux LLC (cf. avis 27.222 du 29/08/96, 28263/A/E/H/P/T du 27/02/97 et du 19/02/98).

En l'occurrence, tous les textes contenus dans les rubriques étant rédigés en néerlandais, la CPCL admet que les titres puissent être libellés en anglais. En outre, il s'agit de termes universellement utilisés dans le domaine de l'informatique et de la télécommunication.

En ce qui concerne la mention *Welcome to the Proximus World*.

Etant donné que les pages d'entrée de chacun des sites, néerlandais et français, affichent une phrase d'accueil dans la langue correspondante, la CPCL admet que la mention d'accueil sur la première page d'ouverture générale du site apparaisse en anglais. Il s'agit en outre d'une expression ou formule communément utilisée par Proximus comme slogan publicitaire et bien connue des utilisateurs.

La CPCL estime que les termes anglais incriminés, dans la mesure où ils ont été utilisés par Proximus dans la présentation de son site web ne constituent pas une violation de la législation linguistique et elle considère dès lors la plainte, à l'unanimité des voix, moins une voix contre d'un membre de la section néerlandaise, comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]